

## N° 5143A

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 12 février 1999 concernant  
la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(21.10.2003)

Le projet de loi sous rubrique a fait l'objet d'un premier avis du Conseil d'Etat en date du 10 juillet 2003. Aux motifs y déduits, le Conseil d'Etat avait limité son examen aux seuls articles 7, point 2 et 8 du texte dont il avait été saisi le 23 mai 2003 (*Doc. parl. No 5143<sup>2</sup>, sess. ord. 2002-2003*). Par le vote de la loi du 18 juillet 2003 portant modification des articles XXIV et XXX de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 (*Mém. A No 102, pages 2245-2247*), le législateur s'est rallié au susdit avis du Conseil d'Etat qui entre-temps s'est vu transmettre:

- le 11 juillet 2003, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;
- le 18 juillet 2003, l'avis de la Chambre des métiers;
- le 23 juillet 2003, l'avis de la Chambre de travail;
- le 25 juillet 2003, l'avis de la Chambre des employés privés, et,
- le 1er août 2003, l'avis de la Chambre de commerce sur le projet de loi en cause.

Ces avis sont globalement positifs. Seules les chambres patronales font état de quelques réserves. Ainsi la Chambre des métiers regrette-t-elle l'absence de suivi et de données statistiques permettant une évaluation plus réaliste des effets des mesures prises dans le passé. Avec la Chambre de commerce, la même chambre professionnelle reste sceptique quant à l'impact positif concret du congé parental sur le marché de l'emploi.

Quant au fond, le Conseil d'Etat peut se rallier à l'orientation du projet de loi sous revue.

Quant à la technique législative proposée, le Conseil d'Etat reste en désaccord avec l'approche des auteurs du projet sous revue. A cet égard, il peut notamment renvoyer à son avis du 8 novembre 2001 émis dans le cadre des travaux préparatoires de la loi du 8 mars 2002 portant révision de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 (*Doc. parl. No 4763<sup>4</sup>, sess. ord. 2001-2002*). Sous peine de lasser, le Conseil d'Etat n'insiste plus. Il ne peut toutefois s'empêcher d'attirer l'attention sur l'effet passablement étrange que provoquera l'intitulé de futures lois adaptant, révisant, réformant ou complétant successivement une loi *modifiée de 1999* concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998!

*Article 1er*

Cet article proroge *sine die*, tout en les aménageant, les aides du fonds pour l'emploi en faveur des jeunes liés à une entreprise par un contrat d'auxiliaire temporaire ou engagés dans un stage d'insertion. Est maintenu le système d'aides renforcées en faveur de l'occupation de personnes du sexe sous-représenté.

La procédure d'attribution des aides financières de promotion de l'apprentissage est adaptée à la nouvelle donne.

## Article 2

Le *point 3* dudit article tend à étendre aux stages de réinsertion professionnelle les aides encourageant les mesures de discrimination positive susévoquées.

En outre, il élargit le système d'établissement de bilans de compétence à l'ensemble de la population inscrite à l'Administration de l'emploi et introduit un nouvel instrument d'évaluation, à savoir le bilan d'insertion professionnelle. D'autres mesures ont pour objet d'augmenter „l'employabilité“ des jeunes demandeurs d'emploi.

Le Conseil d'Etat se demande à l'endroit du *point 4* de l'article 2 du projet de loi sous avis si, plutôt que d'amender l'article 44 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, il ne conviendrait pas de l'abroger. En effet, à une époque où l'on assène régulièrement qu'il faut encourager les personnes à rester actives dans la vie professionnelle le plus longtemps possible, dans l'intérêt notamment du maintien de l'équilibre du régime général d'assurance pension (Voir p. ex. l'article 4 du projet de loi sous avis), voilà que l'on continue de subventionner le passage d'un emploi à temps plein à un travail à temps partiel de salariés âgés de plus de 49 ans accomplis. C'est pour le moins incohérent.

## Article 3

Cet article introduit dans la loi modifiée du 12 février 1999 un article *Iibis* déterminant les mesures destinées à permettre la mise en oeuvre des dispositions concernant le sexe sous-représenté.

Le *point 1* définit ce qu'il y a lieu d'entendre par sexe sous-représenté. Suivant en cela l'avis du Conseil d'Etat du 28 janvier 2003 relatif au projet de règlement grand-ducal (avorté) déterminant les conditions d'attribution de la quote-part à charge du fonds pour l'emploi en cas d'occupation de personnes du sexe sous-représenté dans un secteur déterminé et/ou dans une profession déterminée dans le cadre du contrat d'auxiliaire temporaire, du stage d'insertion ou du stage de réinsertion professionnelle, les auteurs du projet de loi sous revue ont présentement abandonné toute référence à cet égard à la notion de secteur d'activité. Est désormais décisive dans cette question, la présence respective des deux sexes dans une profession ou un métier déterminés. Plus précisément, „est considérée comme sous-représentation dans une profession ou un métier déterminés une représentation égale ou inférieure à quarante pour cent d'un des deux sexes par rapport à l'ensemble, au niveau national, des travailleurs exerçant cette profession ou ce métier“.

Tout n'est pas clair pour autant.

Les dispositions visées au point 1 et qu'il s'agit précisément d'appliquer ne font aucunement mention ni de la profession ni du métier. Elles évoquent tout simplement l'occupation de personnes ou de demandeurs d'emploi du sexe sous-représenté.

Le commentaire de l'article 3 laisse entendre que la notion de profession serait à combiner à celle de métier, contrairement au texte qui fait accroire que les deux champs d'observation sont alternatifs.

Compte tenu de son observation au regard du point 4 de l'article 2 ci-dessus et au vu des considérations ci-avant, le Conseil d'Etat propose de reformuler comme suit la disposition sous examen:

### *„1. Définition*

*Pour l'application des dispositions des articles 5, paragraphe (2) et 14, paragraphe (2) de la loi modifiée du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes ainsi que de l'article 37 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, est considéré comme sexe sous-représenté dans une profession ou un métier déterminés celui dont la représentation est égale ou inférieure à quarante pour cent de l'ensemble des travailleurs exerçant cette profession ou ce métier sur le territoire national.“*

Le Conseil d'Etat ne se cache pas de ce que tout essai de définition du sexe sous-représenté comporte le risque d'être ou d'entrer en déphasage avec le droit communautaire foncièrement évolutif en la matière.

Le *point 3* instaure deux dérogations à la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement.

Le *paragraphe 1er* tend à légaliser les offres d'emploi ou les annonces relatives à l'emploi qui, pour être discriminatoires, n'en poursuivent pas moins le but d'avantager les travailleurs du sexe sous-représenté.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de prévoir une procédure permettant à l'employeur de bonne foi de se prémunir contre d'éventuelles poursuites pénales s'il s'était trompé en l'occurrence sur la sous-représentation des candidats-cibles. La question se pose si la procédure administrative prévue au point 2 ne pourrait pas utilement être sollicitée à cet effet. La même interrogation pourrait d'ailleurs être transposée dans le contexte de la disposition figurant au *paragraphe 2* du point 3 de l'article sous revue.

#### Article 4

En abrogeant l'article 14 de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi, l'article 4 du projet de loi sous examen se situe dans la logique tendant à encourager le maintien dans la vie active de personnes ayant dépassé un certain âge. En l'espèce, il s'agit d'autoriser, sans condition aucune, l'emploi de bénéficiaires de pensions de vieillesse.

Le Conseil d'Etat rappelle à cet endroit que la mesure inscrite au point 4 de l'article 2 du projet de loi sous avis va exactement en sens contraire et doit sous ce rapport être critiquée.

#### Articles 5 et 6

Sans observation.

#### Article 7

En modifiant l'article XXIV de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998, ledit article 7 touche à la loi de même date portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales.

Or, le 20 mai 2003, le jour même du dépôt du projet de loi sous avis, a été déposé le projet de loi No 5161 modifiant également, entre autres, la susdite loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales. Il en résulte une confusion certaine qu'il s'agira d'éluider à tout prix.

Le point 1 de l'article 7 porte sur les articles 14 et 15 de la loi susmentionnée de 1999. Comme depuis le vote de la loi du 18 juillet 2003 portant modification des articles XXIV et XXX de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998, le point 2 concernant l'article 19 est devenu sans objet, la modification des articles 14 et 15 peut être répartie sur deux points.

Si le projet de loi No 5143A était voté après le projet No 5161, il faudrait toutefois, compte tenu du changement de numérotation des articles par le point 15 de ce dernier, adapter comme suit la disposition sous revue:

**„Art. 7.– L'article XXIV de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national de l'emploi 1998 est modifié comme suit:**

La loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales est modifiée et complétée comme suit:

1. L'article 16 est complété par un troisième alinéa qui prend la teneur suivante: (Suit le texte proposé)
2. L'article 17 est complété par un quatrième alinéa qui prend la teneur suivante:  
*„Pour les enfants visés au troisième alinéa de l'article 16, la durée du congé pour raisons familiales est portée à quatre jours par an.“*

#### Article 8

Cet article est à omettre pour être devenu sans objet depuis l'entrée en vigueur au 1er août 2003 de la loi ci-avant mentionnée du 18 juillet 2003.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 octobre 2003.

*Le Secrétaire général,*  
 Marc BESCH

*Le Président,*  
 Pierre MORES

